

Particuliers : ce qui change au 1er janvier 2023

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 02/01/2023 - **Impôts et fiscalité** **Taxe d'habitation** **Consommation** **Garanties Prêts, crédits et surendettement** LECTURE : 7 MINUTES

Mise en place d'une indemnité carburant, maintien du bouclier tarifaire, aides financières pour le covoiturage, revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, suppression définitive de la taxe d'habitation, encadrement du démarchage téléphonique, etc. Retrouvez l'essentiel de ce qui change en 2023 pour les particuliers !

Mise en place de l'indemnité carburant

Face à l'envolée du prix des carburants, le Gouvernement avait mis en place une « remise carburant » directement applicable à la pompe, depuis le mois d'avril 2022. Depuis janvier 2023, celle-ci est remplacée par une **indemnité carburant de 100 €** ciblant les ménages modestes.

Contrairement à la remise carburant qui s'obtenait directement à la pompe, pour bénéficier de cette indemnité carburant, il faut obligatoirement en faire la demande sur le site impots.gouv.fr.

En savoir plus sur l'indemnité carburant < <https://www.impots.gouv.fr/indemnite-carburant-de-100-eu-comment-ca-marche> >

Maintien du bouclier tarifaire sur l'énergie

Afin de protéger le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement avait mis en place un bouclier tarifaire en 2021, afin de plafonner la hausse des factures d'électricité et de gaz.

Après avoir été prolongé en 2022, **ce dispositif est reconduit en 2023**.

Ce bouclier tarifaire permettra une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.

En savoir plus sur le bouclier tarifaire < <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15944> >

Création d'un « chèques bois »

2,6 millions de ménages qui se chauffent principalement au bois sont éligibles à un chèque bois, dont le montant est compris **entre 50 et 200 €**, selon le revenu des ménages et le type de combustible utilisé.

Le chèque bois est accessible sur demande - **depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023** - auprès de l'**Agence de Services et de Paiements (ASP)** < <https://chequeboisfioul.asp-public.fr> >, sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € (ou une attestation pour les ménages en chauffage collectif).

Les chèques seront envoyés à **partir de mi-février 2023**.

Pour en savoir plus sur le chèque bois

Aides financières pour le covoiturage

À partir du 1^{er} janvier 2023, les conducteurs qui se lancent dans le covoiturage courte-distance, vont pouvoir recevoir une **prime de 100 €**, via les plateformes de covoiturage. Cette prime prendra la forme d'un versement progressif :

- ▶ une première partie au premier covoiturage (25 € minimum)
- ▶ et le reste au dixième covoiturage, dans un délai de trois mois à compter du premier covoiturage.

Pour tout savoir sur les conditions de cette aide, ainsi que sur les autres aides disponibles sur le covoiturage, cliquez sur le lien suivant :

En savoir plus sur les conditions de cette aide < <https://www.ecologie.gouv.fr/covoiturage-en-france-avantages-et-reglement> >

En savoir plus sur le covoiturage

Augmentation du taux du PEL à 2 %

Le taux des Plans d'épargne logement (PEL) **ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023** passe à **2 %** (contre 1 % avant cette date).

Ceux ouverts avant cette date conservent le taux de 1 %.

Pour rappel, il s'agit de la première hausse du taux du PEL depuis 22 ans, la dernière remontant à l'an 2000.

[En savoir plus sur le PEL](#)

Suppression définitive de la taxe d'habitation pour les résidences principales

Entamée depuis 2018, la réforme de la taxe d'habitation arrive à son terme. **En 2023, plus aucun Français ne payera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.**

La taxe est en revanche maintenue pour les résidences secondaires.

[En savoir plus sur la taxe d'habitation](#)

Modification du diagnostic énergétique

À compter du 1^{er} janvier 2023, un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne pourront plus être proposés à la location.

[En savoir plus sur le diagnostic énergétique < https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe >](https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe)

Encadrement du démarchage téléphonique

À partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé **uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures**. Il sera, en revanche, **interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés**.

Cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours.

[En savoir plus sur cette nouveauté](#)

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Pour tenir compte de l'inflation, le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé à hauteur de 5,4 % à partir du 1^{er} janvier 2023 en application de la **loi de finances pour 2023 < https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631 >**.

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 994 €	45 %

[En savoir plus sur le calcul de l'impôt 2023](#)

Assouplissement des conditions requises pour obtenir une baisse du taux de prélèvement à la source

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les **conditions requises pour obtenir une baisse du taux de prélèvement à la source sont assouplies**. En effet, la **loi de finances pour 2023** < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631>> abaisse de 10 % à 5 % le seuil requis pour obtenir une baisse de taux. En d'autres termes, vous pourrez - si vous le souhaitez - solliciter une baisse de votre taux de prélèvement si votre baisse revenus entraîne une diminution de vos prélèvements à la source de l'année de 5 % (contre 10 % jusque-là) par rapport à ceux normalement dus en l'absence de demande de modulation.

Cet aménagement est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

[En savoir plus sur la modification du taux de prélèvement à la source](#)

Revalorisation du Smic

Au 1^{er} janvier 2023, le Smic est **revalorisé de 1,80 %** pour atteindre **11,27 € par heure** (contre 11,07 € par heure depuis le 1^{er} août 2022), soit **1709,28 € par mois** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures de travail hebdomadaire.

La revalorisation annuelle du Smic est liée à l'évolution de l'inflation et des salaires pour les ménages les plus modestes.

[En savoir plus sur l'évolution du smic au 1er janvier 2023](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15811) < <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15811>>

Fin de la vaisselle jetable dans les fast-food

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les commerces de restauration rapide de type « fast-food » **ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable** pour les repas servis sur place.

Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable.

[En savoir plus sur les produits jetables en plastique interdits](#)

Évolution du bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule

À compter du 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule neuf est **réservé aux voitures particulières électriques** dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 € et la masse inférieure à 2,4 tonnes, et aux **camionnettes électriques**. Le montant d'aide peut s'élever jusqu'à 5 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 6 000 € pour une camionnette.

Ces montants d'aide sont augmentés de 2 000 € pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 €, soit une aide maximale de 7 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 € pour une camionnette.

[En savoir plus sur le bonus écologique](#)

Évolution de la prime à la conversion

Depuis le 1^{er} janvier 2023 la **prime à la conversion est réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 €**. Son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus (RFR/part inférieur à 6 358 €) et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus et gros rouleurs (RFR/part inférieur à 14 089 €) pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 € pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 € pour l'acquisition d'une camionnette.

[En savoir plus sur la prime à la conversion](#)

Hausse des aides pour l'achat d'un vélo

Afin de favoriser l'équipement des ménages et notamment des plus précaires, **les aides à l'achat de vélo (bonus et prime à la conversion) sont prolongées sur l'ensemble de l'année 2023**. Pour accompagner un nombre plus important de Français dans l'achat de vélos, les seuils d'éligibilité seront rehaussés, à partir du 1^{er} janvier, pour couvrir 50 % des ménages les plus modestes (revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 089 €, contre 13 489 € en 2022) et 20 % pour les aides renforcées (revenu fiscal par part inférieur à 6 358 € contre 6 300 € en 2022).

[En savoir plus sur les aides pour l'achat d'un vélo](#)

Lancement du dispositif « MonAccompagnateurRenov » dans le cadre des aides MaPrimeRénov'

À partir du 1^{er} janvier 2023, le dispositif « MonAccompagnateurRenov » est lancé pour permettre d'accompagner - de façon obligatoire - les ménages **lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé**. Cet accompagnement obligatoire concerne dans un premier temps les travaux bénéficiant des aides à la rénovation énergétique de l'**Agence nationale de l'habitat (Anah)** < <https://www.anah.fr/>> pour lesquelles les aides MaPrimeRénov' Sérénité (MPRS) sont mobilisées.

Notez que Mon Accompagnateur Rénov' est un assistant à maîtrise d'ouvrage ou un opérateur agréé par l'État ou désigné par une collectivité locale. Appuyé par l'Anah, ce professionnel est chargé d'assister les particuliers dans leur projet de travaux de rénovation énergétique.

[En savoir plus sur MaPrimeRénov'](#)

Fin du ticket de caisse automatique pour les commerces

Depuis le 1^{er} avril 2023, **les tickets de caisse ne sont plus automatiquement imprimés par le commerçant** (cependant, si le ticket est demandé explicitement par le consommateur, le commerçant est dans l'obligation de le fournir). Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important que représente ces tickets (30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année).

Notez qu'il existe certaines exceptions. Pour en savoir plus, consultez le lien ci-dessous.

[En savoir plus sur la fin du ticket de caisse < https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120>](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120)

Élargissement de la prestation de compensation du handicap aux personnes ayant un handicap mental

Afin de faciliter l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap intellectuel, cognitif ou psychique, **les critères ouvrant droit à l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont élargis depuis le 1^{er} janvier 2023**.

L'aide humaine peut être attribuée si la personne en situation de handicap éprouve des difficultés par exemple pour gérer son stress face à l'imprévu, ou pour effectuer des « tâches multiples » de la vie quotidienne, comme préparer un repas ou se rendre à un rendez-vous médical, etc.

[En savoir plus sur l'élargissement de la prestation de compensation du handicap < https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120>](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120)

Majoration du crédit d'impôt pour la garde d'enfants de moins de six ans

Au 1^{er} janvier 2023, le plafond des dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de six ans est **revalorisé de 2 300 € à 3 500 €**.

[En savoir plus sur les réductions d'impôt liées à la famille](#)

Ce contenu peut aussi vous intéresser

Entreprises : ce qui change au 1^{er} janvier 2023

Ce que dit la loi

Loi de finances pour 2023 < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631>>

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 <

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791754>>

Thématiques :

[Impôts et fiscalité](#) | [Taxe d'habitation](#) | [Consommation](#) | [Garanties](#) | [Prêts, crédits et surendettement](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

exemple : nom.prenom@d

Je consens à ce que mon adresse de Bercy infos. [Consul](#)

Partager la page   